



**Brigade de surveillance
extérieure
(douane)
de Delle
(Territoire de Belfort)**

Du 15 au 16 juillet

Contrôleurs :

- Muriel LECHAT, chef de mission ;
- Marie-Agnès CREDOZ.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance extérieure de l'administration des douanes de Delle (Territoire de Belfort) les 15 et 16 juillet 2014.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés le 15 juillet 2014 à 15h30 à la frontière franco-suisse de Delle, tenue par la brigade de surveillance extérieure (BSE).

Ils ont été accueillis par les deux fonctionnaires des douanes présents au contrôle qui ont présenté les caractéristiques essentielles du service. Le chef de la surveillance douanière et son adjoint n'étaient pas présents. La division régionale de Besançon a été avisée de la visite des contrôleurs. Un des agents a fait visiter les locaux de l'aubette ainsi que les locaux administratifs de la BSE.

Ils ont visité la cellule de retenue implantée dans le bâtiment de contrôle et les deux cellules de retenue dans le bâtiment administratif.

Les contrôleurs sont revenus le 16 juillet. Ils ont été accueillis par le chef divisionnaire de la division régionale de Franche Comté Nord, le chef de la brigade et un de ses adjoints qui leur a présenté le service.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les trois registres de retenue douanière, huit procès-verbaux de notification de placement en retenue douanière et le classeur des visites à corps.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Pendant leur temps de présence, aucune personne n'était placée en retenue.

Le cabinet de la préfecture de Belfort a été avisé le 16 juillet, de même que le procureur de la République près le TGI de Belfort ; les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec ce dernier.

Ils ont quitté les lieux le 16 juillet à 16H15 après une dernière réunion avec le chef d'unité et un de ses adjoints.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement. Celui-ci a fait connaître ses observations le 24 novembre 2014.

2 - PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 Descriptif général

La BSE de Delle est rattachée à la direction régionale de Franche Comté qui comprend deux divisions territoriales : la division de Franche Comté Nord à Besançon couvrant les départements du Territoire de Belfort, la Haute Saône et la partie Nord du Doubs et la division de Franche Comté Sud à Pontarlier couvrant les départements du Jura et la partie Sud du Doubs. La division de Franche Comté Nord est composée de trois brigades, la brigade de surveillance intérieure de Besançon, de Montbéliard et la BSE de Delle. La direction régionale est elle-même rattachée à la direction interrégionale de Dijon.

La BSE dispose d'une aubette à la frontière franco-suisse pour le contrôle des marchandises à la sortie et à l'entrée en France, constituant la mission principale de la brigade. Delle ne constitue pas un point de passage frontalier terrestre. L'aubette est implantée dans un bâtiment construit par la Suisse ; il est mitoyen avec les locaux des gardes frontières suisses. Il a été indiqué que cet axe était peu emprunté par les poids lourds, qui privilégient pour le moment de passer par Bâle. La frontière est un lieu de passage quotidien, surtout emprunté par les frontaliers qui travaillent essentiellement dans l'industrie horlogère et dans une manufacture de tabac dans le canton du Jura.

Les locaux administratifs de l'unité sont implantés en face de l'aubette, dans un bâtiment partagé avec les suisses.

La BSE est implantée à ce poste frontière depuis décembre 2007 ; elle était initialement localisée au centre ville de Delle. Il a été indiqué que la création d'une plateforme douanière était la résultante d'une influence politique locale. Elle est géographiquement située sur la frontière.

L'activité de la brigade est aussi basée sur des contrôles mobiles sur l'autoroute A 36 permettant la constatation d'infractions en matière de stupéfiants et de circulation irrégulière de marchandises prohibées et des contrôles des postes de frontières non gardés. Des opérations coordonnées sont organisées conjointement avec les autres brigades de la division de Besançon Nord de même que des patrouilles mixtes franco-suisse dans le cadre de la coopération judiciaire, policière et douanière.

2.2 Les personnels

Quinze agents composent l'effectif de la brigade de surveillance extérieure de Delle :

- un chef d'unité et deux adjoints dont une femme, contrôleurs principaux ;
- sept agents de catégorie B dont deux femmes ;
- cinq agents de catégorie C dont une femme.

La brigade compte au sein des effectifs un moniteur de tir et un moniteur de sécurité qui dispensent des actions de formation dans le ressort de la division régionale. Il a été indiqué que deux agents étaient en disponibilité depuis trois ans et six ans.

La grande majorité des personnels est originaire de la Franche Comté.

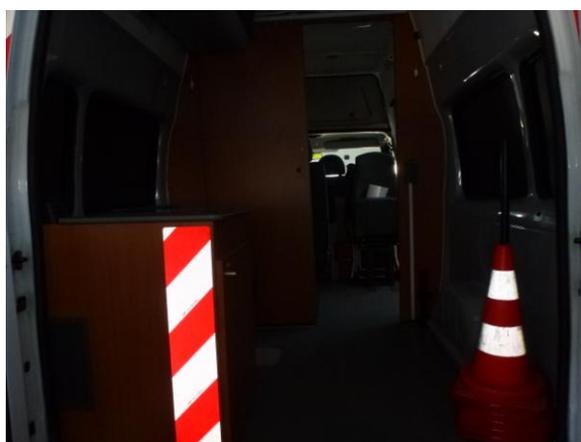
Le chef d'unité établit la cote mensuelle, la première semaine du mois pour le mois suivant. Les agents travaillent en moyenne 37h par semaine (7h24 par jour) selon des horaires variables. Quatre agents sont prévus pour assurer la tenue de l'aubette : deux agents de 6h à 13h15 et deux agents de 12h45 à 20h ; elle n'est pas tenue H24.

2.3 Les véhicules

La brigade dispose de quatre véhicules dont deux sérigraphiés. Un des véhicules sérigraphiés est un fourgon équipé pour permettre aux agents en contrôle mobile, de rédiger sur place des actes de procédures de contentieux. Ce véhicule est, en outre, équipé de vitres occultées, permettant d'effectuer des visites à corps des personnes avant la retenue douanière. Selon les informations recueillies, il n'existe plus de local mis à disposition des agents par la société d'autoroute pour les visites à corps.



Le fourgon utilisé pour les visites à corps



L'intérieur du fourgon, vitres occultées

2.4 L'activité

Retenue douanière données quantitatives et tendances globales	2012	2013	1 ^{er} semestre 2014
Infractions douanières	35	33	15
Personnes mises en cause (total)	38	35	16
Mineurs mis en cause			
Personnes retenues (total)	7	4	4
Mineurs placés en retenue			
Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation			
Nombre de mesures de retenues provisoires			

Produits/ infractions	2012 quantité	2012 valeur	2013 quantité	2013 valeur
cannabis	Herbe 20 g Résine 4 136 g	18 000 euros environ	Herbe 984 g Résine 210 g	47 000 euros environ
Héroïne MDMA	22 g 8 gellules	1 320 euros environ		
contrefaçons	54 exemplaires		24 exemplaires	
tabac	16 kg		8 kg	
Déchets industriels	800 kg			
Les bijoux			2	3 250 euros

2.5 Les locaux

2.5.1 Les locaux administratifs

Les locaux administratifs de la BSE sont situés dans un bâtiment implanté sur le parking de stationnement des poids lourds, dans le sens de la Suisse vers la France, en face de l'aubette de contrôle. Les locaux sont partagés avec les douaniers civils suisses. Le public se présente au rez-de-chaussée du bâtiment pour effectuer les formalités des marchandises commerciales, avec des bureaux tenus en vis-à-vis par les agents des douanes de la BSE et par les douaniers civils suisses. Les locaux administratifs de la BSE sont situés à l'étage, accessibles par une porte vitrée, donnant sur un espace accueil.

L'espace accueil dessert :

- un secrétariat avec un poste de travail informatique ;
- le bureau du chef de l'unité avec un poste de travail informatique ;
- le bureau de l'adjoint au chef de l'unité avec un poste de travail informatique ;
- sur la droite, un corridor avec deux toilettes femmes et hommes, une salle de réunion, une salle de procédure non équipée de matériel informatique. Elle donne accès à deux cellules de retenue, un cabinet d'aisance à disposition des personnes retenues ;



Les deux cellules de retenue face aux deux cabinets de toilette

- sur la gauche, une salle est réservée à la prise et à la fin de service des agents. Elle permet également d'accéder au local social et aux vestiaires pour les femmes et pour les hommes.

2.5.2 Les cellules de retenue

La brigade dispose de trois cellules de retenue :

- une cellule de retenue est située dans les locaux de contrôle. On y accède par un bureau équipé de deux postes de travail administratifs. La cellule d'une superficie de 5 m² comporte un banc en bois de couleur claire de 70 cm de large et 2,12 m de long. Le banc n'est équipé d'aucun matelas. Un pan de mur est recouvert de plaques de contre plaqué et les autres pans de mur sont constitués de dalles en ciment. Le sol est un carrelage de couleur noire. Le plafond, lambrissé de bois, est doté d'un détecteur de fumée et d'une ventilation. Une autre VMC, située au-dessus de la porte d'entrée, assure l'aération de la cellule. Le plafond est également doté d'un plafonnier central, de forme carrée. L'éclairage de la cellule est actionné par un bouton, de l'extérieur. La porte de la cellule en bois de couleur bleue comporte un oculus de forme arrondie de 50 cm de diamètre, qui permet d'assurer la surveillance de la personne retenue. Elle est fermée par un verrou avec une clé.

Il n'existe pas de toilettes pour la personne en retenue qui utilise celles à disposition des personnels. Les toilettes sont situées dans un local fermé par une porte, comportant un cabinet de toilettes avec lavabo pour les femmes et un cabinet pour les hommes ;

Dans ses observations, le chef d'unité de la brigade des douanes précise que cette cellule n'est pas utilisée, les procédures se déroulant dans les locaux administratifs¹.

- deux cellules de retenue identiques sont situées dans les locaux administratifs de la brigade. Elles donnent dans la salle de procédure. Chaque cellule mesure 2,90 m de long sur 1,55 m de large. Elle comporte un banc en ciment de 2 m de long sur 0,68 m de large. Le couchage est constitué d'un matelas enveloppé dans une housse en tissu de couleur bleue. Les murs sont recouverts d'une fibre de verre de couleur grise et le sol en béton est peint en gris. Le plafond est équipé d'une ventilation et un plafonnier central de forme arrondie. L'éclairage est actionné par un interrupteur, de l'extérieur. La porte comporte un oculus arrondi de 37 cm de diamètre, verrouillée par un verrou avec une clé.

Les sanitaires de 1,5 m de long sur 1 m de large sont situés en face des deux cellules de retenue. Ils sont équipés d'un WC en inox sans abattant, de papier toilette, d'un lavabo en inox avec un bouton poussoir, d'un distributeur de produit pour se laver les mains et d'un sèche-mains. Une

¹ Constatation déjà effectuée par les contrôleurs à la fin du paragraphe

chaîne est fixée au sol à côté de la cuvette. Les toilettes comportent une ventilation. Les murs sont carrelés à 2 m du sol et recouverts d'une fibre de verre de couleur grise. Le sol est carrelé de couleur beige. L'éclairage est actionné au moyen d'un interrupteur dans les toilettes.

Les contrôleurs ont constaté la faible intensité de l'éclairage des cellules qui, malgré l'oculus, ne bénéficient pas de la luminosité des fenêtres.

Les contrôleurs ont constaté également leur état de propreté, sans graffitis. Selon les informations recueillies, la cellule de retenue située dans le local de contrôle n'est pas utilisée. Les personnes en retenue douanière sont placées directement dans les cellules à l'étage des locaux administratifs, pendant le temps de la procédure.



Une cellule de retenue dans le bâtiment administratif

2.5.3 Local avocat, local médical, local d'audition

La BSE ne dispose pas d'un local pour l'entretien avec l'avocat, ni d'un local pour l'examen médical par le médecin. Selon les informations recueillies, la salle de réunion est utilisée pour l'entretien avec l'avocat. Elle est située à côté de la salle où se trouvent les deux cellules de retenue. Le local pour l'examen médical est la salle de procédure.

3 - ARRIVEE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES

3.1 Les constatations, arrestations, conduite à la brigade

En-dehors de la mission principale de la BSE qu'est la tenue de l'aubette à Delle, des contrôles mobiles sont organisés pour surveiller les postes non protégés et contrôler la

circulation irrégulière de marchandises prohibées au péage de l'autoroute A 36² ou dans le flot des véhicules en circulation.

Lors d'un contrôle, une palpation de sécurité est effectuée dès la sortie du véhicule. Il peut être également procédé avant la retenue, dans le cadre de l'article 60 du code des douanes, à une visite à corps. Les agents utilisent le fourgon sérigraphié pour les visites à corps. Il a été indiqué qu'il n'était plus possible d'utiliser un local de la société d'autoroute.

Si la personne est placée en retenue douanière, elle est transportée dans le véhicule de service à la brigade ; elle est menottée dans le dos. Son véhicule est conduit par un agent, qui se tient toujours, selon les informations recueillies, à portée de vue de la personne.

3.2 Les mesures de sécurité

Il n'existe pas de local de fouille dédié. A l'arrivée au service, il est procédé aux mesures de sécurité dans la salle de procédure. La personne placée en retenue douanière peut être soumise à une visite corporelle pour des raisons de sécurité ou pour vérifier si elle ne porte pas d'autres produits ; la visite corporelle a lieu dans la cellule de retenue. Elle est inscrite sur le procès-verbal de la retenue douanière. La personne est invitée à retirer ses chaussures, ses lacets, sa ceinture. Les lunettes lui sont retirées et restituées pour les auditions. Selon les informations recueillies, les femmes conservent leur soutien-gorge.

Les effets personnels sont placés dans une enveloppe par le responsable en charge de la retenue ; l'enveloppe est placée dans le bureau du chef de l'unité. Il n'existe pas d'inventaire contradictoire sauf s'il s'agit de numéraires. L'argent est comptabilisé en présence de la personne et placé dans une enveloppe qui est conservée dans le bureau du chef d'unité.

3.3 Les visites à corps, les tests de dépistage

Les visites à corps sont effectuées sur place dans le fourgon sérigraphié qui dispose de vitres occultées en respectant la confidentialité. Si les opérations de contrôle se déroulent à proximité du service, elles sont effectuées à la brigade. Les visites à corps sont inscrites sur le procès-verbal de saisie.

La personne est conduite au service s'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès. Il a été indiqué que cela résultait d'un faisceau d'indices (le comportement suspect de la personne, un aveu...). Un

² La A 36 est une transversale de l'Est de la France reliant l'A 5 allemande (connexion à proximité de Mulhouse) à l'A 6 au niveau de Beaune.

formulaire de consentement à la pratique d'un test de dépistage de produits stupéfiants est renseigné et signé par la personne : « Je soussigné, déclare par la présente accepter de me soumettre à un test de dépistage de produits stupéfiants, consistant en un prélèvement d'urine, de salive, de sueur et son analyse par les agents des douanes au moyen de réactifs chimiques ».

Les tests sont pratiqués à la brigade en ce qui concerne la salive, l'urine. Des tests chimiques sur les produits peuvent être pratiqués sur le lieu du contrôle. Si les tests sont positifs ou si la personne avoue, elle est transportée à l'hôpital.

3.4 L'hygiène et maintenance

En ce qui concerne la maintenance des locaux, il a été indiqué que le prestataire avait changé. La société *ONET* était remplacée par la société *ELIOR*. Une personne assure le nettoyage des locaux administratifs trois fois par semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi pendant 2h15. Elle intervient également à l'aubette pour vider les poubelles et assurer l'entretien des sanitaires. Le nettoyage de l'aubette est effectué le mardi et le jeudi pendant une heure. Il a été indiqué que la personne qui assure l'entretien des locaux pouvait intervenir ponctuellement, à la demande du chef de brigade, en cas de nécessité.

Les contrôleurs ont constaté l'état de propreté des locaux.

Les deux cellules de retenue dans les locaux administratifs sont dotées d'un matelas. Il a été indiqué que la texture des deux matelas entreposés à l'extérieur des cellules ne répondait plus aux conditions de sécurité. La brigade dispose d'un stock de seize housses à usage unique, dans leur enveloppe de plastique. Elle est dotée d'un plaid et d'une couette, utilisés comme des couvertures. Lors du contrôle, le plaid et la couette étaient sous enveloppe plastifiée. Selon les informations recueillies, le chef de brigade dispose d'une carte bancaire permettant de dépenser la somme de 1 500 euros par an. Il ne peut dépasser la somme de 200 euros pour un seul achat. Cela lui permet de faire nettoyer les couvertures au pressing à Delle, à chaque utilisation.

La BSE n'est pas dotée de nécessaires d'hygiène pour les personnes placées en retenue douanière.

3.5 L'alimentation

Les barquettes sont achetées par le chef de brigade avec la carte bancaire du service. Lors du contrôle, la BSE disposait de trois barquettes d'émincés de poulet sauce curry et riz basmati de 280 g, valides jusqu'au 4 mai 2015 et de trois barquettes de penne pomodoro et basilico de 300 g, valides jusqu'au 18 novembre 2014. Les barquettes sont réchauffées dans un four micro-ondes dans le local social. Ce local est une vaste pièce, équipée d'une table, de réfrigérateurs, de deux micro-ondes. La brigade dispose de serviettes en papier. Le repas est pris dans cette salle, sous la surveillance constante de l'agent responsable de la personne en retenue. Il n'existe pas de couverts en plastique ni de gobelets. Les couverts et les verres utilisés sont ceux des agents.

Pour le petit déjeuner, un café chaud est servi si la personne le demande. Dans la journée, elle peut demander à boire de l'eau.



Local social servant de salle de repos et de prise de repas

3.6 La surveillance.

Les cellules ne sont pas équipées d'un système de vidéosurveillance, ni d'un bouton d'appel ou d'un interphone. Les portes des cellules de retenue disposent d'un oculus vitré permettant l'observation de la personne.

Il a été indiqué que les procédures sont rapides entre le placement en retenue de la personne et sa remise au service de gendarmerie compétent.

3.7 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié pour l'audition. Les agents utilisent les bureaux qui sont disponibles et équipés d'un poste de travail informatique : le bureau du chef d'unité, de son adjoint, de la salle d'ordre ou du secrétariat.

Les fenêtres des bureaux ne sont pas barreaudées. Celles de la grande pièce et du bureau du chef d'unité comportent des volets inclinés extérieurs. La grande pièce et les deux bureaux du chef de l'unité et de son adjoint sont équipés d'un anneau de sécurité. Selon les informations recueillies, ils ne sont pas utilisés.

Bien qu'il existe, comme indiqué supra (§ 2.5.2), une cellule située dans les locaux de contrôle, le très petit nombre de personnes placées en retenue douanière fait qu'elle n'est quasiment jamais utilisée.

Dans l'hypothèse où elle le serait, les auditions de la personne retenue se dérouleraient alors dans les bureaux des agents douaniers (bâtiment administratif).

Le PV de saisie de marchandises et le PV de placement en retenue douanière avec notification des droits subséquents sont toujours rédigés, après explications contradictoires, par le fonctionnaire ayant procédé à l'interpellation, le premier au bureau du secrétariat, le second dans la « salle d'ordre » contigüe aux deux cellules de retenues.

L'audition sur le fond, dont la durée, selon les explications obtenues, vérifiées par l'examen des registres, est toujours courte, puisque la matérialité des faits est avérée, est menée soit par les agents du service d'enquête de Belfort, soit par le chef de service de la brigade ou son adjoint, voire par un des membres de l'équipe mobile.

Elle n'est jamais filmée, le service ne disposant pas de webcam.

L'usage des menottes n'est pas la règle pendant l'audition, sauf pour garantir la sécurité des protagonistes.

Il est précisé aux contrôleurs que l'audition d'un mineur (cas qui ne s'est jamais produit) dont le déroulé nécessite obligatoirement un enregistrement audio-visuel, obligerait à un déplacement dans un lieu à déterminer.

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1 Le placement en retenue

4.1.1 La retenue provisoire

La BSE de Delle n'est plus un point de passage frontalier pour le contrôle des personnes, excluant l'application de l'article 67 ter du code des douanes. Ils n'ont pas compétence pour décider d'un placement en retenue provisoire. La BSE n'a compétence que pour contrôler les marchandises.

4.1.2 La retenue douanière

Les éléments statistiques communiqués aux contrôleurs font ressortir le très petit nombre de personnes placées en retenue douanière.

La direction générale des douanes rédige à chaque évolution législative une note donnant des instructions pour les modalités de mise en œuvre de la loi.

Les deux dernières circulaires, du 28 mai et 11 juin 2014 explicitent la loi du 27 mars 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mars 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales avec extension des droits des personnes placées en retenues douanières.

En pièce jointe de cette note, on trouve :

- le nouveau modèle de formulaire de notification de placement en retenue douanière et de déclaration des droits ;
- le nouveau mode de procès-verbal ;

- les textes applicables ;
- la circulaire CRIM-2014-12/E8 du 23 mai 2014 et ses annexes.

Les contrôleurs ont constaté que les fonctionnaires des douanes connaissent la législation qu'ils appliquent sans difficulté dans les procédures diligentées.

Ils n'ont pas encore été confrontés à l'application de la loi du 27 mai 2014, dont ils ont une exacte connaissance didactique

4.2 La notification de la mesure et des droits

Les agents des douanes utilisent le formulaire édité par la direction générale des douanes et des droits indirects pour notifier les droits à la personne placée en retenue douanière.

Cette notification est immédiate et se fait au lieu de la constatation du délit douanier.

L'agent informe sans délai la personne à l'encontre de laquelle vient d'être constaté un flagrant délit douanier puni d'emprisonnement :

- de la nature du délit douanier et des textes légaux qui le répriment ;
- du droit de faire prévenir un proche ;
- du droit de faire prévenir l'employeur ;
- du droit de faire prévenir les autorités consulaires ;
- du droit d'être examiné par un médecin ;
- du droit d'être assisté par un avocat ;
- du droit de se taire.

La mention de ces informations est portée sur le PV de notification des droits de la personne placée en retenue douanière ; ce PV est émargé par l'intéressé et par l'agent des douanes.

En cas de refus de signature, il en est fait mention.

Un tel formulaire de notification, dont le modèle est imprimé, est rempli à l'intérieur du véhicule de service, voire parfois, aux dires des fonctionnaires, « sur le capot de la voiture ».

L'agent des douanes s'est, dès le début de la procédure, assuré de la compréhension de la langue française par la personne interpellée.

Dans l'hypothèse, très fréquente, du contraire, il lui notifie alors ses droits par voie de formulaire rédigé dans la langue parlée comprise et acceptée par elle

Il est dit aux contrôleurs que les imprimés en langue étrangère disponibles sur le site du ministère présentent une variété de traduction suffisante pour répondre aux

situations auxquelles sont confrontés les agents de la BSE de Delle (anglais, allemand, arabe, chinois, portugais, italien, espagnol, roumain).

Depuis le 2 juin, date de la mise en œuvre de la loi du 27 mai 2014, de nouveaux modèles de PV de notification de placement en retenue douanière et de notification des droits ont pris en compte les exigences légales.

Dès que les formalités inhérentes à la constatation du délit douanier et au placement en retenue douanière sont terminées, la personne placée en retenue est conduite à la BSE (voir § 3.1).

A l'arrivée à la brigade, l'agent des douanes rédige, contradictoirement, en utilisant le logiciel du ministère, un nouveau PV reprenant la notification des droits avec indication de ceux que la personne retenue demande à exercer.

Un procès-verbal de déroulement de la retenue douanière atteste en temps et en lieu de l'exécution des diligences justifiant la retenue :

- prélèvement d'échantillon ;
- pesée ;
- fouille à corps ;
- fouille des bagages et du véhicule ;
- visite domicile ;

Dans ses observations, le chef d'unité indique qu'il y a lieu d'ajouter à la liste des mentions reprises dans le procès-verbal de déroulement de la retenue douanière « repas, repos, audition, interprète, avocat, examen médical ».

Ce même document indique quels droits ont été demandés et à quelle heure ils ont été exercés.

Ce PV est signé par l'agent verbalisateur, la personne retenue et, si nécessaire, par l'interprète.

4.3 Le recours à l'interprète

Il a été dit aux contrôleurs que la vérification de la maîtrise de la langue française était systématique.

L'interprète est prévenu, dès qu'il existe un doute sur le degré de compréhension, à l'initiative de l'agent constateur. Une liste d'interprètes de la cour d'appel est à disposition à la brigade qui utilise également les listes de la police et de la gendarmerie.

Il est précisé qu'il est souvent problématique de trouver, dans un périmètre proche de la BSE de Delle, des interprètes en langue de l'est.

Ainsi, la procédure concernant la dernière retenue, dont l'intéressé était estonien, a été faite par téléphone avec un interprète habitant la Bretagne, inscrit sur la liste de la cour d'appel de Rennes.

La participation d'un interprète non inscrit n'intervient qu'après qu'il ait prêté serment, prestation jointe à la procédure.

L'examen des huit PV fait ressortir que sept personnes retenues ont bénéficié de l'assistance d'un interprète.

4.4 Information du parquet

Selon les informations recueillies, le parquet du TGI de Belfort est immédiatement avisé du flagrant délit douanier entraînant la retenue.

Les agents disposent du numéro de téléphone dédié à la permanence.

L'information est ensuite confirmée par voie électronique à l'arrivée à la BSE.

Les contrôleurs ont pu vérifier, à la lecture de huit PV, que l'avis à parquet est formalisé dans le PV de déroulement de la retenue ; il indique l'heure du placement en retenue, la qualification de l'infraction douanière et le motif légal justifiant la mesure. Il n'est signalé aucune difficulté de relations avec les magistrats parquetiers étant précisé qu'aucune prolongation de retenue douanière n'a été sollicitée.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

La notification de cette information est transcrite sur le PV signé de l'agent et du retenu.

Sur les huit PV examinés, trois font état de l'exercice de ce droit. Pourtant l'un des retenus y a renoncé au moment où l'agent s'apprêtait à téléphoner à la famille, tandis que le parquet s'est opposé à cette information dans l'un des deux autres cas.

Quand l'avis est demandé et accepté par le parquet, il est donné par téléphone, si nécessaire par l'intermédiaire de l'interprète ;

Il n'est signalé aucun incident ou difficulté suite à cette information.

4.6 Les autorités consulaires

Dès avant la mise en œuvre de la loi du 27 mai 2014, l'agent constateur informait déjà systématiquement la personne étrangère placée en retenue de la possibilité de faire prévenir les autorités consulaires.

La mention figure précisément dans l'imprimé utilisé sur le lieu de la découverte du flagrant délit autant que sur le PV de notification des droits rédigé à la BSE.

Des huit PV communiqués, il ressort que cinq personnes étrangères ont exprimé ce droit ; trois s'en sont vues reporter l'exercice, sur décision du procureur de la République, jusqu'à la fin de la procédure, tandis qu'une y a renoncé.

4.7 L'examen médical

La loi du 15 janvier 2011 portant réforme de la médecine légale et qui prévoit que seules les unités médico-judiciaires peuvent délivrer les certificats de compatibilité médicale avec la mise en retenue douanière n'est pas appliquée à la BSE de Delle.

Il a été précisé aux contrôleurs, qui l'ont vérifié à la lecture des PV et l'examen des registres, que l'examen médical était systématiquement diligenté à l'initiative des fonctionnaires des douanes quand ils placent en retenue une personne interpellée suite à une infraction à la législation sur les stupéfiants

Un médecin, exerçant généralement à Delle, est alors requis ; il est dit que le retard de paiement avec lequel est soldée sa prestation pourrait être source de difficultés si les retenues étaient nombreuses.

Le médecin pratique son examen dans la cellule, la confidentialité étant ainsi respectée.

Lorsque le médecin prescrit des médicaments, l'agent des douanes fait une réquisition à la pharmacie de Delle pour les obtenir.

Les contrôleurs ont été informés qu'une personne en retenue, atteinte du virus de la gale, avait ainsi pu être soignée.

4.8 Le droit de se taire

Il est notifié spontanément et sans appréhension, mais il n'est jamais utilisé, ce que confirme l'analyse des PV dont aucun n'en mentionne l'exercice.

4.9 L'entretien avec l'avocat

Dès la constatation, *in situ*, du flagrant délit douanier entraînant le placement en retenue douanière, l'agent des douanes informe, sur le numéro de permanence des avocats du barreau de Belfort, l'avocat sollicité par la personne retenue.

Ce numéro est identique à celui utilisé par les OPJ en matière de garde à vue.

Il n'est pas fait état de difficultés ou de temps d'attente pour obtenir cette permanence.

L'agent qui poursuit la procédure à la BSE accepte de prolonger le délai de deux heures avant de commencer l'audition quand l'avocat fait état de causes justificatives expliquant son retard. Il s'entretient avec son client dans la salle de réunion où les conditions de confidentialité sont respectées.

Avant d'assister à l'audition, il a pu consulter les pièces du dossier mises légalement à sa disposition (PV de placement en retenue et de notification des droits, certificat médical, éventuellement PV d'audition).

A la fin de l'audition il est invité à poser des questions et à formuler des observations s'il le souhaite.

Les contrôleurs ont constaté qu'aucun avocat n'avait écrit d'observations.

Il ressort de l'avis des fonctionnaires des douanes et des représentants du bâtonnier, qu'un excellent état d'esprit préside au déroulement des retenues douanières, dans le respect du rôle de chacun et des prescriptions légales.

Au vu des PV communiqués, chaque personne retenue a sollicité l'assistance d'un avocat, tous commis d'office.

L'heure d'arrivée et de départ de l'avocat est notée au PV de déroulement de la retenue, de même que le temps d'entretien avec son client.

Un avocat, bien que régulièrement prévenu, ne s'est pas présenté sans avertir de son absence. L'audition a commencé après l'heure du délai réglementaire.

4.10 Les temps de repos

Ils sont notés avec précision sur chaque PV de déroulement de retenue.

Pour exemple :

- de 12h45 à 12h50, repos en cellule ;
- de 12h55 à 13h, repos en cellule ;
- de 13h40 à 16h10, repos en cellule ;
- de 17h15 à 18h45, repos en cellule ;
- de 20h15 à 21h15, repos en cellule.

De même, sont inscrites les heures de repas, de prise de boisson et de sandwich.

Il est précisé que le retenu est alors extrait de sa cellule pour se restaurer ou se désaltérer dans la salle de repas.

Les temps de repos sont également inscrits sur les registres de retenue douanière.

Les contrôleurs ont pu vérifier que les heures notées au PV sont exactement celles inscrites sur le registre de retenue.

4.11 La retenue des mineurs

Aucun mineur n'a été placé en retenue par les agents de la BSE depuis l'ouverture de la brigade.

4.12 Les prolongations

Comme déjà indiqué au § 4.4, les retenues douanières n'ont pas nécessité de demande de prolongation au-delà de 24 heures.

5 - LES REGISTRES

5.1.1 Le registre de retenue douanière

Depuis l'implantation de la BSE au poste frontière de Delle en décembre 2007, trois registres sont ouverts ; ils sont utilisés indifféremment par chaque agent douanier ayant procédé à un placement en retenue dans la mesure où il suit intégralement la procédure.

Chaque registre correspond au modèle en vigueur à la direction générale des douanes et des droits indirects et porte le numéro 412 de l'imprimerie douanière.

Le registre se présente sous forme d'un cahier blanc de format A4 ; il ne comporte ni paraphe ni numéro de page.

Conformément à l'article 328-3 du code des douanes, il est destiné à l'inscription de toutes les mentions prévues à l'article 64 du code de procédure pénale.

La signature de la personne retenue n'est pas exigée.

Après avoir rempli le paragraphe concernant l'identité de la personne placée en retenue, l'agent douanier indique le motif de la garde à vue, son nom en qualité de responsable, avant de détailler le déroulement de la mesure.

Cette rubrique, particulièrement exhaustive permet une visibilité immédiate de l'utilisation du temps passé en retenue.

Pour exemple :

- 10h50 découverte de produits stupéfiants ;
- 10h50 à 11h40 notification des droits en langue polonaise par voie de formulaire ;
- 11h40 à 12h00 repos sur site pendant que l'agent informe la hiérarchie, le procureur, l'avocat ;
- 12h00 -12h45 transfert à l'unité ;
- 12h45- 12h50 fouille à corps ;
- 12h50- 13h10 repos ;
- 13h10- 13h15 intervention de l'interprète ;
- 13h15-13h20 X se rend aux toilettes ;
- Etc... ;
- 16h00- 16h05 toilettes, verre d'eau, collation refusée ;
- 17h20- 18h00 entretien avec l'avocat en présence de l'interprète ;
- Etc... ;

- 20h45- 23h00 audition par les agents de la DOD en présence de l'avocat et de l'interprète ;
- 23h00- 0h45 repos avec prise de collation ;
- 0h45 clôture de la procédure et remise de l'intéressé à la gendarmerie de...

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné la tenue, sur les registres, des quatre retenues de l'année 2013 ainsi que les quatre de l'année 2014. Ils ont pu constater le soin et la rigueur avec lesquels sont consignées les mentions réglementaires.

La durée moyenne de la retenue doit être évaluée à neuf heures et le temps d'audition à une heure quinze.

Aucun mineur n'a été placé en retenue, alors qu'une femme a fait l'objet d'une telle mesure en 2014.

En 2014, trois des retenues se sont achevées à deux heures du matin.

Aucune retenue n'a nécessité de passer une nuit complète en cellule.

5.1.2 Registre des visites à corps

La brigade dispose d'un classeur, permettant d'archiver par année, le formulaire de la fiche individuelle de visite à corps de l'article 60 du code des douanes. Les contrôleurs ont constaté que la dernière visite à corps datait du 4 juillet 2014. Onze visites à corps ont été effectuées en 2014 et treize en 2013.

6 - LES CONTROLES

La BSE n'a jamais fait l'objet d'un contrôle du parquet de Belfort. Des contrôles internes trimestriels sont effectués par le chef d'unité. Le chef de la division de Franche-Comté Nord se déplace à la brigade. Il n'a pas été précisé de fréquence particulière. Le service contentieux de la division régionale contrôle les procédures. Un cadre de permanence de la division est avisé dès le placement en retenue douanière.

Suite à leur visite, les contrôleurs ont formulé les observations suivantes :

Observation n°1 : Les contrôleurs ont constaté que les locaux administratifs de le BSE ne comportaient pas de local pour l'entretien avec l'avocat et pour l'examen médical. Lors du contrôle, la salle de réunion était utilisée pour l'entretien avec l'avocat et la salle de procédure pour l'examen médical. Il est nécessaire d'identifier un local pour assurer la confidentialité des entretiens ainsi que la dignité humaine ;

Observation n°2 : Concernant l'équipement des deux cellules de retenue aménagées dans les locaux administratifs de la brigade, celles-ci ne sont pas dotées de toilettes et de point d'eau. Des sanitaires avec un lavabo sont situés en face des cellules. Cela contraint la personne à demander l'assistance d'un agent des douanes pour l'ouverture de la porte de la cellule ;

Observation n°3 : Les cellules sont aveugles. Elles sont assombries par un faible éclairage électrique diffusé par le plafonnier central. De plus, l'oculus de la porte ne permet pas à la personne de bénéficier de l'éclairage de la salle de procédure. Dans la pratique, la personne prend ses repas en dehors de la cellule pour plus de commodités, une pratique qu'il est nécessaire de maintenir ;

Table des matières

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 -	PRESENTATION DE LA BRIGADE.....	3
2.1	Descriptif général	3
2.2	Les personnels	3
2.3	Les véhicules.....	4
2.4	L'activité.....	5
2.5	Les locaux.....	6
2.5.1	Les locaux administratifs.....	6
2.5.2	Les cellules de retenue	7
2.5.3	Local avocat, local médical, local d'audition.....	8
3 -	arrivée et conditions de prise en charge des personnes arretees	8
3.1	Les constatations, arrestations, conduite à la brigade.....	8
3.2	Les mesures de sécurité	9
3.3	Les visites à corps, les tests de dépistage.....	9
3.4	L'hygiène et maintenance	10
3.5	L'alimentation	10
3.6	La surveillance.....	11
3.7	Les auditions.....	11
4 -	LE RESPECT DES DROITS	12
4.1	Le placement en retenue.....	12
4.1.1	La retenue provisoire.....	12
4.1.2	La retenue douanière	12
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	13
4.3	Le recours à l'interprète.....	14
4.4	Information du parquet.....	15
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur	15
4.6	Les autorités consulaires	15
4.7	L'examen médical	16
4.8	Le droit de se taire.....	16
4.9	L'entretien avec l'avocat.....	16

4.10	Les temps de repos	17
4.11	La retenue des mineurs	17
4.12	Les prolongations	17
5 -	Les registres	18
5.1.1	Le registre de retenue douanière.....	18
5.1.2	Registre des visites à corps.....	19
6 -	LES CONTROLES	19